

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Cour d'appel de Pau : Installation de M. le procureur-général. — Tribunal civil de la Seine : Banque de Bordeaux; renouvellement du privilège; publications de mémoires; action civile en dommages-intérêts.
 Justice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.). Bulletin : Sels; raffinage; contributions indirectes.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :
 Un an 48 fr.
 Six mois 25
 Trois mois 13

ACTES OFFICIELS.

Quelques-unes des mesures financières annoncées par le Gouvernement provisoire se trouvent aujourd'hui consignées dans le *Moniteur*.
 Nous publions les divers rapports présentés par le ministre des finances et les décrets rendus par le Gouvernement.
Rapport fait au Gouvernement de la République par le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances.
 Citoyens,
 Vos décrets du 9 mars ont décidé que les diamans et le domaine de la couronne seraient vendus au profit du trésor de la République. Vous avez autorisé, en outre, l'aliénation d'une partie des bois de l'Etat jusqu'à concurrence de 100 millions.

Bien que ces ressources ne soient pas d'une réalisation immédiate, combinées avec l'ajournement des dépenses les plus prochaines, elles devaient suffire à dégager complètement la situation. Elles y auraient suffi si la confiance s'était plus promptement raffermie.
 Aujourd'hui de plus urgents besoins se manifestent. Il ne faut pas s'en étonner, il faut y pourvoir.
 Les deux grandes difficultés de la situation sont : le travail, l'armée.

Le travail est suspendu sur un grand nombre de points. Si nous n'y arrivons, il le sera partout. De là plusieurs périls. Pour les ouvriers, la misère; pour les chefs d'industrie, la ruine; pour l'Etat, des troubles inévitables qui achèveraient de tout paralyser, et plongeraient dans un abîme de maux un pays dont la richesse et la puissance ne demandent qu'à grandir.
 L'armée ne mérite pas moins d'occuper votre attention. Avec un égal nombre de troupes, la République est plus forte que le gouvernement déchu. Gardé par la nation tout entière, le Gouvernement provisoire n'a pas besoin d'être entouré d'un cercle de baïonnettes; et si les circonstances venaient à l'exiger, il peut porter en ligne, au dehors, les bataillons qui, auparavant, ne servaient qu'à couvrir la royauté. Mais, je puis le dire, car nous avons la certitude d'y remédier avec une suffisante rapidité, de même que les finances, l'armée a subi les atteintes de cette désorganisation que l'on introduisait systématiquement dans tous les services. Il est urgent de lui donner ce qui lui manque. Or, plus cette réorganisation sera prompte, plus elle sera dispendieuse.

Les gouvernements que l'histoire nous montre aux prises avec les difficultés contre lesquelles nous luttons avaient en général sous la main des ressources immédiates et considérables : d'abord la dette flottante, et puis les emprunts.
 Après la révolution de Juillet 1830, c'est la dette flottante qui paya les premiers frais d'établissement de la nouvelle dynastie. Dès le commencement de 1831, elle s'était élevée de 60 millions, en moyenne, à plus de 200 millions. Soutenu par les banquiers que la tourmente avait laissés debout, le nouveau gouvernement pouvait espérer que la voie des emprunts ne lui serait pas fermée.

Nous sommes dans une situation différente : loin que la dette flottante nous puisse apporter le moindre secours, c'est elle qui crée tous nos embarras financiers, lesquels, à leur tour, réagissent fatalement sur notre situation politique.
 Pour les emprunts, nous n'avons voulu, nous n'avons dû faire appel qu'au patriotisme des citoyens. Les banquiers sont impuissants. L'emprunt de 250 millions ne se couvre pas. Sans aucun doute, l'Etat retrouvera toute la puissance de son crédit; mais il faut pour cela deux conditions : la première, que la situation politique se raffermisse visiblement; la seconde, que le Trésor public soit complètement dégagé et libre.

Cela étant, je le dis sans détour, parce que, surtout en matière de finances, la première de toutes les habiletés, c'est la vérité, le Gouvernement provisoire doit demander à l'impôt les ressources dont il a besoin.
 De quelle nature sera cet impôt? Créons-nous quelque chose de nouveau? Nous bornerons-nous à augmenter partiellement, temporairement, les contributions précédemment établies?
 J'aurais voulu soumettre à votre approbation le plan d'un impôt sur le revenu. Juste en principe et plus juste que tous les autres, pour les raisons qui sont aujourd'hui connues de tout le monde, l'impôt du revenu, l'*income-tax* offre en elle-même le mérite d'une perception facile. Mais les formalités de l'exécution entraînent de trop grandes dépenses pour la confection des rôles. En vous proposant d'en consacrer dès aujourd'hui le principe et de le faire voter dans l'avenir à l'impôt actuel, je pense qu'il restait l'impôt direct. Les rôles de 1848 sont faits; ils

sont en cours de recouvrement. Par l'addition de 45 centimes au montant des quatre contributions, vous pouvez en peu de temps obtenir les ressources dont la République a immédiatement besoin.

Certes, il eût été désirable d'éviter aux propriétaires ce supplément de charges; mais, après tout, c'est la propriété qui a le moins à souffrir des altérations du crédit. D'un autre côté, la dernière récolte a été bonne; la prochaine s'offre sous les plus favorables auspices; en sorte que la charge sera moins lourde aujourd'hui qu'à une autre époque. La propriété se souviendra, d'ailleurs, qu'elle a aussi contribué en 1831, sous un gouvernement dont les prédécesseurs n'avaient pas épuisé toutes les ressources. J'ajoute que le calme, rétabli par le rétablissement du travail, donnera une plus grande valeur à toutes les propriétés, et que les propriétaires seront ainsi indemnisés de leurs sacrifices.

En conséquence, j'ai l'honneur, citoyens, de soumettre le décret suivant à vos délibérations.
 Paris, le 16 mars 1848.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
 GARNIER-PAGES.

DÉCRET.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'intérêt de la République exige que de puissants secours soient immédiatement donnés au travail, à l'industrie, au commerce;

Considérant qu'il n'est pas moins nécessaire ni moins urgent de réorganiser les forces militaires de la République;

Décrète :

Il sera perçu temporairement, et pour l'année 1848 seulement, 45 centimes du total des rôles des cadres des contributions directes de ladite année.

Les centimes portant sur la contribution foncière seront à la charge du propriétaire seul, nonobstant toute stipulation contraire dans les baux et conventions.

Le montant des centimes temporaires sera immédiatement exigible sans qu'il soit besoin de nouveaux avertissements aux contribuables.

Les frais de perception de ces mêmes centimes sont fixés, par les percepteurs, au quart du taux déterminé pour les contributions ordinaires; il ne sera alloué aucuns frais aux receveurs-généraux et particuliers.

Fait en conseil de Gouvernement, le 16 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
 ARAGO, DUPONT (DE L'ÈURE), ALBERT, MARIE, MARRAST, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGES, LAMARTINE, FLOCON, CREMIEUX, LOUIS BLANC.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
 PAGNERRE.

DEUXIÈME RAPPORT.

Citoyens,

Le décret que vous venez de rendre pourvoit directement aux deux grandes nécessités de la situation : le travail, l'armée.

Mais il ne suffit pas d'accroître les ressources positives du Trésor, il faut encore le dégrever des charges qui pèsent le plus immédiatement sur lui.

Je veux parler de la dette flottante. Les deux chapitres de cette dette qui gênaient le plus, qui paralysaient le Trésor, au moment où j'ai pris en main l'administration des finances de la République, c'étaient les caisses d'épargne et les bons de la caisse de service des *bons royaux*.

Vos deux décrets sur les caisses d'épargne ont pourvu dans les limites du juste aux besoins réels des particuliers, aux nécessités douloureuses d'une situation que nous n'avons pas faite, qui nous a été brusquement léguée, que nous avons loyalement acceptée.

Quant aux bons du Trésor, je n'avais soumis au Gouvernement de la République aucune proposition directe. Voici pourquoi :

L'examen à la fois rapide et approfondi des éléments divers qui composaient alors la situation générale du pays, sous le rapport financier et politique, m'avait donné l'assurance que les bons du Trésor pourraient être successivement retirés de la circulation. Il m'avait paru que le Gouvernement de la République ne pouvait manquer d'obtenir, pour un bon usage, les facilités dont le gouvernement déchu avait si largement abusé. J'avais pensé que quelques-unes des sommes le plus immédiatement exigibles pourraient être reportées sur des époques moins difficiles; et je dois dire que quelques offres m'étaient spontanément parvenues. Dans cette situation, je vous avais proposé, et vous avez décidé que le paiement des bons du Trésor ne subirait aucune modification. En effet, depuis le jour de l'installation de la République, nous avons émis 44 millions de bons du Trésor.

Depuis quelques jours, malheureusement, cette perspective s'est un peu troublée. La confiance qui réparait momentanément prévalait. Les exemples d'intelligent patriotisme donnés par quelques hommes ont trouvé peu d'imitateurs. Tous les bons émis ont dû être remboursés en espèces, et il est à craindre qu'il n'en soit ainsi pour la somme totale de ce qui reste encore des émissions antérieures à l'établissement de la République.

Le danger que vous aviez voulu éloigner subsiste donc dans toute son intensité. Je vous propose d'y parer définitivement, en décidant que le ministre des finances sera autorisé à offrir aux porteurs la conversion de leurs bons en coupons de l'emprunt national, rente 5 p. 0/0 au pair, ou leur ajournement à six mois du jour de l'échéance.

Si le Gouvernement provisoire adopte la mesure que j'ai l'honneur de lui soumettre, voici quelle sera désormais la situation de la dette flottante :

Le 24 février elle était de 872 millions; par votre décret, elle sera réduite à 447,157,600 fr., savoir :

362,157,600 Montant des fonds presque immobilisés au Trésor, tels que les fonds des communes et des établissements publics, invalides de la marine, avances des receveurs généraux, etc.; plus

125,000,000 Evaluation des sommes exigibles, tant en argent qu'en bons du Trésor, à quatre mois

et six mois, sur les caisses d'épargne, en vertu du dernier décret.
 447,157,600 fr.

Vous le voyez, citoyens, cette mesure que les hommes les plus compétents s'accordent à réclamer, ne blesse réellement qu'un très-petit nombre d'intérêts respectables. Je ne crains point que ceux-là s'en plaignent. La nécessité des sacrifices est dans tous les esprits, dans tous les cœurs. Nous en avons demandé aux petits capitalistes qui alimentent les caisses d'épargne; nous en demandons aujourd'hui aux propriétaires; nous en demandons aux industriels et aux commerçants. Serait-il juste dès lors que les plus riches échappassent à la loi commune? Vous ne le pensez pas : ils ne le voudraient pas.

C'est d'ailleurs un intérêt universel que l'ordre soit rétabli dans les finances. Quand l'état réel du Trésor étant mis en pleine lumière, on y verra régner un ordre solide et durable; quand vous aurez dominé cette crise qui dure en s'aggravant chaque jour depuis plus de quatre ans; quand vous aurez amélioré le sort du peuple par le développement du travail; quand vous aurez donné à tous les intérêts, à tous les droits, la sécurité qui leur est due, n'en doutez pas, la République emportera de haute lutte, par la souveraine puissance de la vérité, la confiance un instant rebelle. Déjà la conscience publique fait un juste départ de la responsabilité. A la monarchie, le déshonneur d'une banqueroute inévitable, imminente; à la République, l'honneur d'avoir sauvé la France de cette flétrissure.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret suivant.

Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,
 GARNIER-PAGES.

DÉCRET.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que le Gouvernement déchu a légué à la République une dette flottante, immédiatement ou prochainement exigible, et qui, à la date du 24 février dernier, ne s'élevait pas à moins de 872 millions;

Considérant que les *bons royaux*, dont une partie a déjà été acquittée par le Trésor de la République, figurent encore dans la dette flottante pour une somme de 274,533,900 fr. (1);

Considérant que ces bons sont en majeure partie la propriété de capitalistes dont les intérêts ne sont pas directement liés à ceux de l'industrie et du commerce;

Considérant que ces bons ne seront pas stérilisés dans les mains des détenteurs, puisque les intérêts continueront d'être servis à raison de 5 0/0;

Sur la proposition du ministre des finances,

Décrète :

A partir du jour de la promulgation du présent décret et jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale, les détenteurs des *bons royaux*, créés antérieurement à la date du 24 février 1848, pourront les échanger contre des coupons de l'emprunt national, rente 5 0/0 au pair. Dans le cas où l'échéance ne serait pas acceptée, ces bons seront remboursés par le Trésor public, en espèces, dans les six mois du jour de leur échéance.

Art. 2. Les bons du Trésor émis contre espèces ou en renouvellement de bons échus par le département des finances, depuis l'établissement de la République, seront de plein droit remboursés en monnaie légale.

Art. 3. Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 16 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
 ARAGO, DUPONT (DE L'ÈURE), ALBERT, MARIE, MARRAST, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGES, LAMARTINE, FLOCON, CREMIEUX, LOUIS BLANC.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
 PAGNERRE.

TROISIÈME RAPPORT.

Citoyens,

Vous avez décidé : 1° que les ressources disponibles du Trésor seraient augmentées; 2° que les charges qui pèsent le plus immédiatement sur les finances de la République seraient allégées.

Vous avez pris ces mesures dans le but de sauvegarder l'indépendance de la République, et de lui fournir les moyens de développement qui lui manquent. Recueilli dans le pays tout entier, l'argent que vous levez doit retourner au pays, multiplié par une circulation savante et féconde.

La souffrance est partout : il faut que le remède soit porté partout.

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret suivant.

Le ministre des finances, membre du Gouvernement provisoire,
 GARNIER-PAGES.

DÉCRET.

Le Gouvernement provisoire, Vu le décret, en date de ce jour, qui décide l'imposition de 45 centimes additionnels sur le montant des quatre contributions directes;

Considérant que l'un des premiers devoirs du Gouvernement de la République est de porter remède aux maux qui depuis quatre années désolent l'agriculture, l'industrie et le commerce;

Considérant que la plus urgente nécessité de ces trois éléments de la richesse publique, c'est le crédit;

Considérant que la plupart des établissements de crédit privé sont aujourd'hui paralysés;

Considérant qu'il importe de fournir aux industriels le moyen d'assurer la continuation du travail aux nombreux ouvriers employés dans les ateliers;

Décrète :

Art. 1°. Une somme de soixante millions est mise à la

(1) Il y a eu plus de 16,253,300 fr. en bons affectés à l'amortissement.

disposition du ministre des finances.
 Art. 2. Cette somme de soixante millions sera répartie entre les divers comptoirs qui, aux termes et suivant les dispositions de notre décret du 9 mars 1848, seront successivement formés à Paris et dans les départements, dans tous les grands centres agricoles, industriels et commerciaux.

Art. 3. La répartition sera basée sur la nature particulière et l'importance proportionnelle des besoins des localités.

Art. 4. Le membre du Gouvernement provisoire ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris en conseil de Gouvernement, le 16 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
 DUPONT (DE L'ÈURE), LAMARTINE, MARRAST, GARNIER-PAGES, ALBERT, MARIE, LEDRU-ROLLIN, FLOCON, CREMIEUX, LOUIS BLANC, ARAGO.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
 PAGNERRE.

Vu les décrets des 27 février et 12 mars courant, qui ont prononcé la dissolution du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris,

Arrête :

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, réglera définitivement le budget municipal en recettes et en dépenses.

Paris, le 16 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire,
 DUPONT (DE L'ÈURE), président; ARAGO, ALBERT, CREMIEUX, FLOCON, GARNIER-PAGES, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, LOUIS BLANC, MARRAST, MARIE.

Le secrétaire-général du Gouvernement provisoire,
 PAGNERRE.

MAIRIE DE PARIS.

Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris,

Vu le décret du 15 courant, portant (art. 2) que les grenadiers et les voltigeurs de la garde nationale seront immédiatement inscrits sur le contrôle de la compagnie à laquelle ils appartiennent par leur domicile;

Considérant que dès-lors il y a lieu d'augmenter le nombre des compagnies dans chaque bataillon, et de répartir entre elles, aussi également que possible, le nombre des gardes nationaux,

Arrête :

Art. 1°. Les circonscriptions actuelles de compagnies, dans toutes les légions de la garde nationale de la Seine, sont abolies.

Art. 2. Dans chaque arrondissement de Paris, il sera procédé par le maire, en conseil de recensement, à de nouvelles délimitations, de manière à former, dans chaque bataillon, des compagnies d'un effectif à peu près égal : le nombre de ces compagnies sera de huit au plus.

L'arrêté pris par le maire à cet effet sera soumis à mon approbation, et affiché dans l'arrondissement avant les élections générales.

Art. 3. Les numéros d'ordre des compagnies d'un même bataillon seront tirés au sort par des délégués de ces compagnies.

Ce tirage aura lieu en séance publique, sous la présidence du maire, qui en dressera un procès-verbal dont copie me sera transmise.

Art. 4. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à chacune des communes de la banlieue, où la garde nationale forme actuellement un bataillon communal.

L'arrêté pris par le maire pour l'exécution de ces articles sera soumis à l'approbation du délégué de la mairie près l'arrondissement; il me sera adressé copie de cet arrêté avant sa publication.

Art. 5. Pour chaque bataillon cantonal, le nombre des compagnies sera fixé par arrêté du délégué de la mairie de Paris près l'arrondissement.

Le nombre des compagnies pourra être porté à huit, si l'effectif des gardes nationaux inscrits dans les diverses communes l'exige.

Les arrêtés des délégués près les arrondissements ruraux seront soumis à mon approbation.

En exécution de ces arrêtés, le maire de chaque commune fixera, en conseil de recensement, les circonscriptions des diverses compagnies, de façon à répartir d'une manière à peu près égale, entre toutes, l'effectif des gardes nationaux inscrits.

Les arrêtés des maires seront soumis à l'approbation du délégué près l'arrondissement : ce délégué nous en transmettra copie.

Les numéros d'ordre des compagnies, dans les bataillons cantonaux, seront fixés d'après l'ordre des communes, en prenant pour point de départ celle qui se trouve le plus près de Paris.

Les numéros d'ordre attribués, en vertu de cette disposition, par arrêté du délégué près l'arrondissement, à chacune des communes composant le bataillon, seront tirés au sort par les délégués des compagnies de la commune.

Ce tirage aura lieu, en séance publique, sous la présidence du maire qui en dressera un procès-verbal, dont copie sera adressée au délégué près l'arrondissement, pour m'être transmise.

Art. 6. Les maires des douze arrondissements et les délégués de la mairie de Paris près les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 1848.

ARMAND MARRAST,
 Pour ampliation :
 Le secrétaire-général,
 FLOTARD.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 mars, ont été nommés :

Premier avocat-général à la Cour d'appel d'Orléans, M. Petit, avocat à Amiens, en remplacement de M. Diard ; Président du Tribunal de première instance de Lannion (Cotes-du-Nord), M. Hippolyte Tassel, avocat, en remplacement de M. Valette, démissionnaire ; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), M. Moisant, avocat à Pont-Audemer, en remplacement de M. Roger, non-acceptant ; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Courtin, commissaire du Gouvernement près le siège de Lille, en remplacement de M. Camescasse.

Par arrêtés de la même date, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Thorigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Danican (Hyacinthe), avocat, en remplacement de M. Danican père, admis à faire valoir ses droits à la retraite, par suite d'infirmités ; Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Daye, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Leturc, avocat, en remplacement de M. Lecoq ; Juge de paix du canton de Tassy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Lecorps-Dumont, suppléant actuel, en remplacement de M. Duval-Duperron ; Juge de paix du canton de Saint-Clair, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Delacour jeune, ancien avoué, en remplacement de M. Bailhache, appelé à d'autres fonctions ; Juge de paix du canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Lebrun (Théodore), maire de la commune d'Hébécron, en remplacement de M. Heudeline ; Juge de paix du canton de Pèriers, arrondissement de Coutances (Manche), M. Bailhache, juge de paix du canton de Saint-Clair, en remplacement de M. Avril, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ; Suppléant du juge de paix du canton de Tassy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), MM. Gohier-Lavillière, notaire, et Zacharie Voisin, en remplacement de MM. Lecorps-Dumont, nommé juge de paix, et Loyer ; Juge de paix du canton de Vintzenheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Darbas, juge de paix à Sainte-Marie-aux-Mines, en remplacement de M. Dermeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix du canton de la Ferté Saint-Albin, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Auguste Potier, en remplacement de M. Berthier-Bardon ; Juge de paix du canton d'Ouzouer-sur-Loire, arrondissement de Gien (Loiret), M. Pasquier, avocat, en remplacement de M. Salats, appelé à d'autres fonctions ; Juge de paix du canton est d'Orléans (Loiret), M. Louis-François Gastin, ancien avoué, en remplacement de M. Champignau, non-acceptant ; Juge de paix du canton de Malherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret), M. Denis, ancien avoué à Fontainebleau, en remplacement de M. Vautard ; Suppléant du juge de paix du canton de Malherbes, arrondissement de Pithiviers (Loiret), MM. Couppez, ancien notaire à Malherbes, et Huetteau, maire de cette commune, en remplacement de MM. Leclerc et Vauray ; Suppléant du juge de paix du canton du Jargeau, arrondissement d'Orléans (Loiret), M. Ranvoizé, notaire à Sandillon, en remplacement de M. Miraux, appelé à d'autres fonctions ; Juge de paix du canton de Gourdon, arrondissement de ce nom (Lot), M. Auguste Lefeuvre, avocat, en remplacement de M. Glandin ; Juge de paix du canton de Martel, arrondissement de Gourdon (Lot), M. François Sclafar, en remplacement de M. Foulhiado ; Juge de paix du canton de Lesmes, M. Étienne-Louis-Nicolas-Joseph Robinet, propriétaire, en remplacement de M. Oudille, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; Juge de paix à Bidah (Alger), M. Genot (Jules-Ferdinand-Auguste), avocat à Rouen, en remplacement de M. Patras, appelé à d'autres fonctions.

— L'arrêté du 14 mars 1848, par lequel M. Musnier (Achille), ancien avoué, a été nommé juge de paix du canton sud de Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Alain, est rapporté.

— Le Gouvernement provisoire vient de prendre un arrêté qui révoque de ses fonctions M. Lacaze, commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Libourne (Gironde).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — Un banquet qui réunissait plus de 700 citoyens a été donné dimanche dernier dans la célèbre salle du Jeu-de-Paume, à Versailles. Jamais manifestation ne fut plus digne d'une telle enceinte, de tels souvenirs. La présidence de ce banquet avait été déléguée à M. Landrin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine, et né à Versailles. Voici le discours prononcé par ce magistrat :

Citoyens, Il y a plus d'un demi-siècle, dans cette enceinte où nous réunissent un banquet fraternel, les premiers élus de la nation républicaine protestèrent, par un cri commun de révolte, contre un despotisme de douze siècles, et jurèrent solennellement de doter la France d'une constitution.

Serment courageux ! paroles fécondes, qui contenaient en elles la révolution tout entière ! De ce jour date la liberté, et j'ajoute : de ce jour date la République.

Car si l'on doit ce nom à qui proclama la liberté de chacun, l'égalité pour tous, la souveraineté nationale, l'abolition de tout privilège et de toute caste, il appartient à la constitution de cette immortelle assemblée. (Applaudissements.)

En vain essayait-on des transactions impossibles avec la monarchie.

En vain les vieux pouvoirs de l'Europe engagèrent-ils une lutte désespérée : rien n'arrêta sa marche. Le flot républicain monta, monta toujours, couvrant, pour les engloutir, tous les degrés du trône. Toutes ces résistances ne firent qu'amorcer sur nos têtes les nuages du sein desquels la République apparut un jour éclatante dans sa force, mais armée de la foudre, mais terrible en sa colère, même pour les hommes que rallia autour d'elle le cri suprême qu'elle jeta dans le monde. (Mouvement.)

Si depuis cet effort permit au premier soldat de tous les siècles de la surprendre et de la bâillonner quinze ans ; si, plus tard, l'étranger le surprit à son tour, écrasé de sa gloire, tenta à nous rendre un passé qui la refoulait dans nos souvenirs et nos espérances ; si, enfin, au jour où justice fut faite de cette violence, elle disparut de nouveau, presque étouffée sous des embarras menteurs, elle ne quitta pas notre sol ; ses traditions, ses principes, ses saintes loix passèrent dans nos mœurs, nous préparant à l'accueillir ; enfin, quand le jour marqué fut venu, quand le dernier pouvoir fut tombé sous le souffle du mépris, la République se trouva debout, grande et forte, comme si, depuis soixante ans, elle avait grandi au milieu de nous. (Cris répétés de : vive la République !)

Dieu avait permis ces épreuves, pour que cet effort qui s'attachait à son nom s'effaçât peu à peu devant la raison et la justice, pour que chacun comprît, après tous ces essais impossibles, que seule elle était possible et durable, que seule elle pouvait consacrer en fait ce que le droit ne pouvait plus des longtemps contester : la liberté, l'égalité.

Mais ces deux mots, Dieu seul loué ! ne renfermaient pas tout le sens de notre Révolution, toutes les lois de notre avenir ; il en est un qui les résume et qui en précède ; parole de dévouement et d'amour, qui complète notre noble devise, cette parole est : Fraternité !

En d'autres temps, ce mot fut écrit sur nos drapeaux ; il brilla au front de nos monuments ; mais à sa suite marchait un sombre avertissement né du désespoir et du péril. Cette escorte mortelle a disparu : la parole de vie, le mot de fraternité seul est resté.

Il est resté, non, qu'on le sache bien, comme la calomnie

déjà le murmure, pour briser les propriétés et méconnaître la famille, lui qui nous rappelle les plus douces émotions du foyer domestique ; mais pour annoncer à tous qu'enfin l'heure est venue d'alléger le fardeau de ce peuple méconnu, écrasé depuis des siècles ; de l'admettre au partage non des biens, dont il ne veut qu'un prix de son travail, mais des bienfaits de la vie commune, de l'éducation commune ; de fait, qu'il ait non-seulement le droit, mais le pouvoir de vivre, afin qu'il soit au sein de la société, non au-dessous, mais au milieu, à côté de nous, comme il est assis à ce banquet.

Voilà le sens magnifique et rassurant de notre nouveau symbole, et, avant d'être écrit sur nos drapeaux, il est gravé dans tous nos cœurs.

Et c'est parce que vous avez su qu'il fut le culte de toute ma vie, que vous m'avez appelé à l'honneur de présider cette fête, moi, votre compatriote obscur, sorti des rangs du peuple, et le plus humble soldat de sa sainte cause, et que vous avez permis que je puisse dire avec vous, dans un sentiment commun de ferme espérance et de foi inébranlable :

« Vie éternelle aux institutions qui nous donnent la liberté, l'égalité, la fraternité !
« Vive la République ! »

Ces paroles qui allient aux sentiments de l'ordre les principes républicains les plus larges, ont été accueillies par les cris unanimes de : Vive la République !

— HAUTE-GARONNE. — On écrit de Toulouse, le 14 mars : « La chambre d'accusation a statué hier sur un incident relatif à l'affaire Cécile Combettes. On se rappelle que pendant les débats de cette affaire, le frère Laurien fut mis en état d'arrestation sous l'inculpation de faux témoignage. M. le conseiller Vialas fut délégué pour procéder à l'information. Les débats de cette cause ayant été renvoyés à une autre session, les témoignages reçus aux audiences du mois de février dernier ont dû être considérés comme non avenus.

En conséquence, M. le procureur-général a présenté à la chambre d'accusation un réquisitoire tendant à ce que la Cour déclare n'y avoir lieu à suivre contre le frère Laurien, et ordonne sa mise en liberté : la Cour, adoptant purement et simplement le réquisitoire de M. le procureur-général, a ordonné la mise en liberté du frère Laurien. »

PARIS, 17 MARS.

La manifestation faite hier par quelques unes des compagnies de grenadiers et de voltigeurs de la garde nationale et qui a motivé l'ordre du jour que nous publions plus haut, avait causé hier soir dans Paris une assez vive agitation et l'on annonçait qu'une manifestation d'une autre nature devait avoir lieu aujourd'hui.

Ce matin, en effet, des députations nombreuses de tous les corps d'état et de toutes les sociétés politiques se sont réunies aux Champs-Élysées et sur la place de la Révolution, et de là, formant un immense cortège, se sont rendus par les quais à l'Hôtel-de-Ville. Chaque peloton marchait dans le plus grand ordre, avec son drapeau et sans aucune arme. On remarquait aussi dans les rangs un assez grand nombre d'ecclésiastiques.

M. Lamartine a adressé à la foule une allocution qui a été couverte d'applaudissements et accueillie par les cris de Vive la République ! Vive le Gouvernement provisoire !

Le cortège, après avoir défilé tout entier sur la place de l'Hôtel-de-Ville, est revenu par les boulevards jusqu'aux Champs-Élysées et s'est ensuite séparé. Le défilé a duré plus de deux heures, au milieu de la foule des promeneurs qui circulaient sur les contre-allées du boulevard.

Les gardes nationaux qui se trouvaient sur le passage du cortège mêlaient leurs acclamations aux siennes, heureux de protester ainsi contre toute interprétation équivoque de la démarche faite hier par quelques uns d'entre eux, et de témoigner de leur fraternelle sympathie pour toutes les classes de la population parisienne.

Dans la vue de seconder l'élan patriotique qui se manifeste avec tant d'ardeur sur tous les points de la France, le ministre de la guerre rappelle que les engagements volontaires sont ouverts pour tous les corps de l'armée.

Ainsi, tout Français réunissant les conditions exigées par la législation en vigueur pour être admis sous les drapeaux de la République peut se présenter au commandant du dépôt de recrutement de son département pour obtenir, s'il y a lieu, le certificat d'acceptation avec lequel il sera admis, par le maire du chef-lieu de canton, ou, à Paris, par le maire de son arrondissement, à contracter un engagement volontaire, afin d'entrer immédiatement dans les rangs de l'armée appelée à défendre glorieusement notre indépendance et nos frontières, si elles étaient menacées.

— Par arrêté du ministre des finances, en date du 16 de ce mois, M. Andouillé, inspecteur des finances, est chargé provisoirement de la direction du personnel et de l'inspection générale, en remplacement de M. Nouton.

— On lit dans le *Moniteur* : « Le membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, vient de conférer aux citoyens Duponché et Riquet, directeurs du théâtre de la Nation, l'emplacement nécessaire pour établir, dans les Champs-Élysées, un théâtre d'été, destiné à la représentation d'opéras et de ballets, et où le public sera admis moyennant des prix très modérés.

« Le maire, en accordant cette concession, a voulu tout à la fois procurer du travail aux ouvriers, mettre à la portée de tous un théâtre qui, jusqu'à présent, n'était accessible qu'aux gens riches, enfin améliorer la position du nombreux personnel attaché à l'opéra. »

— Une affaire qui n'a d'intérêt que par les souvenirs qu'elle réveille, a occupé les audiences de la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine, des 4, 11, 18 février, 3, 10 et 17 mars. Il s'agissait de la société des houillères et salines de Gouhenans, dont plusieurs actionnaires, représentés par M^{rs} Louville et Cocheray, avocats, demandaient la nullité pour cause d'erreur, de dol et de fraude. Ils prétendaient en outre que leurs souscriptions devaient être considérées comme nulles pour cause d'exagération des conditions sur lesquelles elles avaient été consenties.

La fraude et le dol résultaient, suivant eux, de l'exagération du capital social, de la simulation de souscriptions, insolubles en fait, et de la dissimulation des charges qui pesaient sur la société.

Quant aux conditions non remplies de la souscription, c'étaient notamment la qualité d'actionnaire que devait prendre M. Rothschild, et qu'il n'a pas prise ; et le rapport d'un expert qui devait établir des résultats importants, tandis qu'il a été d'une nullité désespérante.

Ces divers moyens ont été combattus par M^r L. Nougier, avocat de la société, et le Tribunal, sur les conclusions de M. Thévenin, substitut, a rejeté la demande des actionnaires.

— Le jeune homme qui comparait aujourd'hui devant le jury de la Seine se nomme Sachet. Il était employé comme premier commis au comptoir des chemises dans les vastes magasins de la *Chaussée-d'Antin* ; il gagnait 1,600 francs, et il avait la table et le logement.

M. Martens, l'un des propriétaires de cette importante maison, a fait l'éloge le plus complet de la bonne tenue et de l'intelligence de ce jeune homme ; il a fallu (circons-

tance hélas ! trop ordinaire dans la vie de bien des jeunes gens), qu'une liaison fatale vint le détourner de ses devoirs. « Depuis qu'il a connu la demoiselle Baudet, dit M. Martens, Sachet s'est complètement dérangé. Il découvrait, ne s'occupait plus de son ouvrage, et nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que son rayon ne rendait plus de bénéfices. »

En effet, au mois de juillet 1847, on s'aperçut que certaines marchandises manquaient à l'inventaire. On surveilla le commis, et au mois d'octobre suivant, il fut arrêté comme atteint et convaincu 1^o d'avoir détourné 70 mètres de madapolam pour chemises ; 2^o de s'être appliqué une partie du prix de la vente de douze chemises.

Malgré les explications et la plaidoirie de M^r Blot-Louquesne, son défenseur, le jury, sur le réquisitoire, de M. l'avocat-général de Royer, a déclaré Sachet coupable sur le premier chef ; il a été déclaré non coupable sur le second.

Le jury ayant en outre admis des circonstances atténuantes, Sachet a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Le 24 février, au moment de la lutte, un bateau-grue rangé au port de Bercy, fut incendié et coulé bas. Sur la plainte des propriétaires, une instruction fut commencée, et par suite de mandats, quatre ouvriers de Bercy, connus jusque-là pour de bons et laborieux citoyens furent arrêtés ce matin ; la population intervenue, obligea le commissaire de police à les mettre en liberté sur parole. Aussitôt MM. Landrin, commissaire du Gouvernement ; Syrot, substitut, et Pony-Franklin, juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux, et grâce à l'admirable esprit d'ordre et de modération de la population, au respect qu'elle conserve pour la justice, les quatre inculpés, sur l'invitation des magistrats et des membres de la commission municipale, se sont empressés de comparaître devant les magistrats, ils ont été interrogés, et sur la promesse d'honneur de se représenter à toute réquisition, ils ont été mis en liberté.

— Une bande de dix-huit petits maraudeurs comparait devant la 8^e chambre, présidée par M. d'Herbelot. Ce sont des enfants de dix à douze ans. Ils dévalisaient les magasins d'épicerie, confiserie, bimboloterie, jouets d'enfants. Ces petits malheureux n'ont pas commis moins de 73 vols. Ils paraissent avoir été entraînés à tous ces méfaits par deux ou trois de leurs compagnons, les plus âgés et les plus audacieux de la bande. Ils font du reste l'aveu complet de leurs larcins en fondant en larmes et en poussant des cris déchirants. Il y a cela de particulier dans cette affaire, qu'aucun d'eux n'a encore été arrêté pour vagabondage et pour mendicité, et que leurs parents viennent tous les réclamer. D'honorables commerçants chez lesquels travaillaient quelques uns de ces enfants, joignent leurs instances à celles des parents.

M. le président d'Herbelot interpelle individuellement les pères et les mères des jeunes prévenus, et leur fait comprendre combien il importe aux travailleurs de surveiller leurs enfants.

M. le substitut Avond : Les sages paroles de M. le président ne seront pas perdues pour les parents qui les entendent. Malgré les rudes privations de son existence, le premier de tous les devoirs pour l'ouvrier, c'est de surveiller ses enfants, de les former au bien, à la probité. Les enfants appartenant d'abord à la famille ; c'est elle qui en doit compte à l'Etat. Quelques-uns des parents qui se sont présentés à cette audience ont montré la plus noble susceptibilité en protestant de leur horreur pour le vol et la rapine... Que tous les imitent. Quant à ces malheureux enfants, leurs cœurs, nous aimons à le croire, ne sont point encore corrompus ; ils ont été entraînés. Cette épreuve leur profitera. Ils voient l'affection et le dévouement des hommes chez lesquels ils trouvaient du travail. L'honnêteté et le travail valent mieux que l'oisiveté et les mauvais conseils. Que le Tribunal soit indulgent pour une première faute, mais que les prévenus, malgré leur extrême jeunesse, n'oublient pas que de nouveaux délits trouveraient la justice plus sévère.

Le Tribunal ordonne par son jugement que trois des prévenus, les nommés Prévost, Mariette et Pigny, seront renfermés pendant trois ans dans une maison de correction, et que les quinze autres seront rendus à leurs familles.

— Un individu ayant le bras en écharpe et la tête enveloppée de compresses se présentait depuis quelques jours dans les maisons et s'annonçait comme un des héros de la révolution de février. Il avait reçu, disait-il, des blessures très graves qui l'empêchaient de travailler, et il finissait en demandant la charité afin de nourrir lui, sa femme et ses quatre enfants.

Cet homme produisait en même temps des certificats superbes, attestant sa belle conduite ; il débitait son thème d'un ton très pathétique, quand il rencontrait des personnes qu'il pouvait craindre ; mais, s'il avait affaire à une femme seule, et que son offrande ne lui parut pas satisfaisante, il prenait un air menaçant et la faisait contribuer par crainte.

Cet individu se présenta de la sorte chez la femme d'un graveur rue de la Harpe, lorsque celui-ci, qui descendait sa garde, rentra. Informé de ce qui se passait, il força cet audacieux mendiant à le suivre, et le conduisit chez le commissaire de police.

Cet homme était Couderchet, marchand de peaux de lapins.

On a trouvé chez lui un faux certificat du maire de Chailly (Seine-et-Marne), qui présentait Couderchet comme un honorable cultivateur de sa commune, ruiné par un incendie qui avait dévoré sa ferme estimée 26,000 francs.

Un autre certificat du maire de Brousse (Puy-de-Dôme) le recommandait comme ayant perdu sa fortune, cette fois, par l'inondation, et ayant failli périr en sauvant la vie à plusieurs personnes. D'autres certificats appelaient sur lui l'intérêt des bonnes âmes en disant que la grêle avait enlevé toutes ses récoltes. Ces pièces paraissaient fort en règle et les cachets étaient assez bien imités. Il y avait en outre à son domicile des listes de personnes auxquelles il devait se présenter.

Traduit à raison de ces faits devant le Tribunal correctionnel (8^e chambre), Couderchet a été, conformément aux conclusions de M. le substitut Avond, condamné à trois mois de prison.

— M. Lucien Méchin, ancien sous-préfet de Saint-Denis, a formé une demande à fin d'être réintégré au tableau de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

— Nous recevons la note suivante :

Des lettres anonymes pleines d'injures et de menaces ont été adressées à plusieurs bijoutiers du quartier du Mont-de-Piété. Nous ignorons si la façon dont ces commerçants traitent leurs ouvriers mérite ou non le blâme qu'on leur inflige, mais ce que nous savons parfaitement, c'est que de pareilles questions ne peuvent être résolues par la violence, que les délégués du peuple seront toujours prêts à faire droit à toutes réclamations justes, à celles des ouvriers aussi bien qu'à celles du maître, et qu'enfin la menace anonyme ne peut inspirer que du mépris.

— Les étrangers établis et domiciliés dans le département de la Seine, qui ne sont pas naturalisés Français et qui ont droit de l'être, sont invités à se rendre de suite rue Neuve-Saint-Eustache, 21, où l'on signe une pétition adressée au Gouvernement provisoire pour obtenir cette naturalisation sans frais.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 16 mars.

SELS. — RAFFINAGE. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les sels qui, après avoir été employés à la salaison des poissons, ont été, par des procédés de raffinage, ramenés à leur état primitif et restitués aux usages domestiques, jouissent de l'exemption de droits prononcée par l'art. 35 de la loi du 22 avril 1806 et l'art. 43 de la loi du 17 juin 1840 en faveur des salaisons, soit en mer, soit à terre, des poissons de toute sorte.

La Cour de Paris, par arrêt du 23 septembre 1846 (voir la Gazette des Tribunaux du 24 septembre), avait résolu cette question négativement.

Mais, sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt par le sieur Tocq, raffineur de sel, pourvoi auquel intervint l'administration des contributions indirectes, la Cour de cassation a décidé en faveur de l'exemption de droits. (Plaidants, M^{rs} Bonjean et Mirabel-Chambaud ; conclusions de M. l'avocat-général Nicolas Gaillard.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Pierre Sainte-Croix, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Charente, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec fausses clés dans une maison habitée ; — 2^o De Nicolas Blanchard (Meurthe), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur des jeunes filles âgées de onze ans ; — 3^o De Pierre Maurin (Charente), six ans de travaux forcés, vol et tentative de vol, avec escalade, dans une maison habitée ; — 4^o De François Galibardi (Bouches-du-Rhône), travaux forcés à perpétuité, assassinat, mais avec des circonstances atténuantes ; — 5^o D'Isidore Leleu (Seine), travaux forcés à perpétuité, viol et attentats à la pudeur sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 6^o De Bernard-Alfred Saint-Maximin (Gard), cinq ans de réclusion, vol par assistance et recel ; — 7^o D'Arnaud Labourel (Gironde), cinq ans de prison, incendie d'un cellier lui appartenant ; — 8^o De Marie Bry (Charente), dix ans de travaux forcés, infanticide avec circonstances atténuantes ; — 9^o D'Hubert Brasseur (Pas-de-Calais), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse ; — 10^o De Jean Pijac et Jean Tison (Charente), dix ans et huit ans de réclusion, vol avec effraction extérieure et intrusion, dans un édifice consacré au culte ; — 11^o De Charles-Lecoq (Seine), 3 ans de prison, détournement d'une mineure ; — 12^o De Jean-François ou Mathurin Brée (Ile-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité, viol et homicide volontaire ; — 13^o De Joseph Redon (Marne), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 14^o D'Isidore-Henry Gay (Marne), cinq ans de réclusion, vol, la nuit, maison habitée ; — 15^o De Julie-Mélanie Houlette, femme Leroy (Calvados), cinq ans de réclusion, vol avec effraction par plusieurs dans une maison habitée ; — 16^o De Henry-Victor Patté contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'Amiens, qui le renvoie devant la Cour d'assises pour abus de confiance ; — 17^o De Jean-Baptiste-Henry contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Toulouse qui le renvoie aux assises de la Haute-Garonne, sous l'accusation de faux en écriture de commerce.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour d'appel de Lyon, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Pierre-Raphaël-Charles-Camille Desmeure, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Lyon, qui sera considérée comme nulle et non avenue, a renvoyé l'inculpé avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Lyon pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Faisant droit sur la demande semblable formée par le même magistrat, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Rivier, Cordier et la femme Bercier, la Cour, vu les art. 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les inculpés ci-dessus nommés, devant la chambre d'accusation de la Cour de Lyon, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Bulletin du 17 mars.

- La Cour a rejeté les pourvois : 1^o De Jean et Barthélemy Duc, frères, âgés de moins de seize ans, contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alger, qui les condamne chacun pour vol à être renfermés dans une maison de correction pendant six ans ; — 2^o De Mohamed-Cour d'Alger, comme coupable de vol qualifié ; — 3^o D'Annet avec escalade, en réunion de plusieurs, dans une maison habitée ; — 4^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Grenoble, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Chapuis ; — 5^o Du commissaire de simple police du canton de Béziers, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs Naudet et Gramely, intervenans, par le ministère de M. Millet, leur



ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 15 mars. — Plusieurs Tribunaux de police ont commencé des enquêtes contre un grand nombre d'individus accusés d'avoir profité du meeting chartiste de Trafalgar-Square et de Clerkenwell pour enfoncer des boutiques d'armuriers, de tailleurs, de bottiers et d'autres artisans.

— Anne Anderson, jeune fille de 18 ans, d'un extérieur agréable, et habillée avec quelque recherche, a été amenée à l'audience de police du lord-maire. Elle est accusée d'avoir tenté d'empoisonner sa sœur aînée, Elisabeth Anderson, en versant de l'huile d'amandes amères, c'est-à-dire de l'acide hydrocyanique, dans son café.

— Le lord-maire a demandé à l'accusée ce qu'elle avait à dire pour sa défense.

— Anne Anderson : J'étais malheureuse avec ma sœur, elle me battait sans cesse, j'ai voulu me débarrasser d'elle.

— Le lord-maire : Vous aviez donc l'intention de l'empoisonner ?

— Anne Anderson : Oui, certainement. Le lord-maire a ajourné la cause jusqu'à jeudi prochain, afin de faire examiner l'état mental de l'accusée.

— ECOSSE (Glasgow), 14 mars. — Aux émeutes qui ont troublé pendant quelques jours la tranquillité de cette ville et de ses environs, ont succédé les informations judiciaires. Afin de maintenir l'ordre pendant ces procédures on a créé dix mille constables spéciaux. Il était question de former un corps de cent-cinquante hommes de carabiniers volontaires qui se seraient habillés à leurs frais, et à qui le gouvernement aurait fourni des armes, mais le lord avocat chargé des fonctions du ministère public s'est opposé à ce projet.

— Les nommés Crossan et Smith sont déjà mis en accusation et renvoyés devant les assises comme ayant excité au pillage des boutiques d'horlogers et de bijoutiers, tant par leurs discours séditieux que par leur exemple. Crossan est, de plus, accusé de s'être rendu aux mines de charbon de terre à Airdrie, de s'être vanté de ses méfaits, et d'avoir provoqué les ouvriers des houillères à l'insurrection.

— Beaucoup d'individus, trouvés nantis d'objets volés, sont également mis en jugement. Un nommé Killan avait été arrêté sur de légers soupçons ; mais il a levé une jambe pour se gratter la cheville du pied, où il éprouvait apparemment une démangeaison psorique ; par ce mouvement il a fait tomber une montre d'or cachée dans la tige d'une mauvaise botte rapiécée.

— D'autres bijoux ont été saisis chez des brocanteurs qui les avaient achetés à vil prix ; les montres d'or leur étaient vendues à raison de dix shillings (12 fr. 50 c.) la pièce, et les montres d'argent pour un ou deux shillings (1 fr. 25 c. à 2 fr. 50 c.). On a découvert sous un tas de fumier, hors de la ville, une boîte remplie de montres de toute espèce.

— Au milieu des scènes de désordre il n'a été fait qu'une seule tentative pour imiter la manière dont se font les révolutions en France. Une barricade avait été élevée près de la porte de la ville où ont lieu d'ordinaire les exécutions à mort, et que l'on appelle pour cette raison *Gallogate*. Elle consistait en trois charrettes renversées et en quelques planches. Ceux qui l'avaient construite se sont enfuis à la première apparition des constables.

— Comme on pouvait s'y attendre, le mécontentement des Flandres a fait explosion et est devenu un embarras sérieux pour le gouvernement belge.

— Les troubles qui avaient commencé à Gand le 13, et avaient paru se calmer dans la soirée du 14, se sont renouvelés dans la soirée du 15.

— Le peuple a cherché à enfoncer plusieurs boutiques d'armuriers, et des cris nombreux de : « Vive la République ! » se sont fait entendre.

— A Bruges, des scènes analogues ont eu lieu le 14, et plusieurs arrestations ont été faites.

— Un fort détachement du 12^e de ligne a été dirigé de Gand, par un convoi spécial du chemin de fer, sur Courtray, où l'on craint également des émeutes d'ouvriers.

— Chaque soldat était muni de cinq paquets de cartouches.

— La citadelle de Gand est armée comme s'il s'agissait de la défendre contre une armée étrangère.

— Enfin, à Bruxelles même, des députations de quatre ou cinq cents ouvriers à la fois se sont présentées devant le palais pour demander du travail.

Bourse de Paris du 17 Mars 1848.

Les affaires n'étaient pas très animées aujourd'hui, et cependant les valeurs étaient en général beaucoup plus fermes. Les variations ont été bien inférieures à ce qu'elles étaient dans les premiers jours de la réouverture de la Bourse, signe que la confiance se rétablit. Cependant on ne fait presque pas d'affaires à terme. Pas d'affaires non plus en conlisse. Quant aux affaires industrielles, à part la Vieille-Montagne et les Quatre-Canaux, on ne peut signaler aucune transaction.

— Le 3 pour 100 a débuté à 50 francs (cours de fermeture d'hier), a fait 49 50 au plus bas et reste à 50. A terme, on a fait 49 25. Les primes dont 50 fin courant ont été cotées à 56.

— Le 5 0/0 (fermé hier à 73), a débuté à 71 50, a fait au plus bas 71, au plus haut 73, et reste à 72 50.

— Les actions de la Banque ont varié de 1,625 à 1,650 (dernier cours).

— L'Orléans (fermé hier à 740) a débuté à 730, a varié de 700 à 740, et reste à 730.

— Le Rouen a débuté à 400, a fait 395 au plus bas, et ferme à 410.

— Le Marseille a débuté à 300 (cours d'hier), a baissé à 285 et reste à 290.

— Le Nord (fermé hier à 335) a débuté à 332 50, a baissé à 330 et reste à 335.

— Le Strasbourg a varié de 335 à 340 et reste à 337 50 ; le Nantes, de 322 50 à 327 50 (dernier cours), et le Lyon, de 287 50 à 290 (dernier cours).

— On a aussi fait au comptant de l'emprunt romain à 61 et 60 1/2 (hier 70), du 5 0/0 belge 1840 à 68 et 69 (dernier cours 66), du 5 0/0 belge 1842 à 68 (dernier cours 75), du 4 1/2 belge à 60 (dernier cours 72), du 2 1/2 0/0 belge à 36 (dernier cours le 5 janvier 50 1/2), des obligations de la Ville à 1,000 (hier 1,100 et 1,005), du Piémont à 800, et enfin des actions de la Vieille-Montagne à 2,500 et 2,400 (hier 2,400).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway stocks like Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

Table with columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dernier cours. Lists interest rates for 5 0/0 courant, 3 0/0, etc.

AU COMPTANT.

Table with columns: Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, Trois 0/0, etc. Lists various interest rates and bond prices.

— MM. Ch. Lafitte, Blount et C^e, nous chargent d'annoncer que la réunion de leurs créanciers a été fixée au 26 courant, à huit heures du soir, à leur siège social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis.

— Tout le monde sait qu'aujourd'hui avec les dents FAT-TET on retrouve sa prononciation première, et qu'elles sont les seules avec lesquelles on peut instantanément broyer les aliments les plus durs. A cette belle découverte, M. Fattet vient d'ajouter un nouveau succès, fruit de ses constantes préoccupations et de ses consciencieux travaux en faveur de son art. Il est parvenu à enlever à l'instant même les douleurs de dents les plus vives en les embaumant, ce qui lui permet de les mastiquer sans aucune espèce de douleur, et de les conserver un temps infini.

— Par la fête populaire à la Liberté qui se prépare à grands frais et qui sera donnée demain dimanche de 2 à 3 heures, le JARDIN d'HYVER prend une heureuse initiative : réduire à 3 fr. le concert de 10 fr., mettre à la portée de toutes les familles les grandes solennités musicales, et populariser ainsi les œuvres littéraires et lyriques des premiers maîtres.

— SPECTACLES DU 18 MARS. THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Cinqna. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. TALIENS. — Nabucodonosor. ODÉON. — La Fille d'Eschyle. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2^e partie). OPÉRA-NATIONAL. — La Révolution française. VAUDEVILLE. — Les Extrêmes, le Pouvoir d'une Femme. GYMNASE. — Christophe, une Femme blâcée, Filles de la Liberté. THÉÂTRE MONTANSIÈRE. — Le Camarade de lit, 34 francs. PORTE-ST-MARTIN. — Guillaume Tell. GAITÉ. — Le Paete de Famille. AMBIGU-COMIQUE. — Notre-Dame-des-anges. VIOGRAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIERES.

— AUDIENCE DES CHIEES. Paris. — IMMENSE PROPRIÉTÉ. Etude de M^e BOUQUIN, notaire à Paris, rue de Valenciennes, 10. Adjudication sur bailse de mise à prix, le 25 mars 1848, à une heure, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une immense Propriété, sise rue de Charonne, 95 et 97, rue de la Roquette, 92 et 93 bis, et rue Richard Lenoir. Superficie totale : 37,110 mètres ; 25 lots.

— 1^{er} lot. — Hôpital de Bonsecours, rue de Charonne, 97, superficie, 9,330 mètres ; loué près de 38,000 fr. Mise à prix : 400,000 fr. 2^e lot. — Ancien hôtel Richard Lenoir, même rue, 95 ; superficie, 5,190 mètres ; loué 12,000 fr. Mise à prix : 90,000 fr. 3^e lot. — Grand Terrain de 17,347 mètres, avec construction, sur le derrière des deux lots qui précèdent, avec façade sur la rue Richard Lenoir et sur la rue des murs de la Roquette. Mise à prix : 100,000 fr.

4^e lot. — Maison avec terrain, rue de la Roquette, 92, et rue Richard Lenoir, 2. Mise à prix : 25,000 fr. 5^e lot. — Constructions et terrain, avec machines à vapeur de six chevaux neufs ; superficie, 997 mètres. Mise à prix : 18,000 fr. 15^e lot. — Maison rue de la Roquette, 92 bis, et rue Richard Lenoir, 1. Mise à prix : 15,000 fr. 25^e lot. — Unfruit de la maison rue de Hanovre, 19. Mise à prix : 20,000 fr. Dix-huit portions de Terrain à bâtir, entre 192 mètres et 423 mètres de superficie. Mises à prix : de 2,000 à 4,200 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

— Percy TERRE DE LA BELLE-CROIX. Etude de M^e BREUIL, notaire à Percy (Manche). — Adjudication de l'immobilier à faire à Percy (M^e nche). D'une Terre et ferme nommée la Belle-Croix, située dans le canton de Saint-Lô, d'une contenance totale de 9 hectares 85 ares 63 centiares. Mise à prix : 18,000 fr.

ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE

— depuis son installation jusqu'à ce jour ; décrets, arrêtés, ordonnances, proclamations, nouvelles intéressantes, résumés de tous les journaux, etc., etc., précédés des Evénements de la révolution de 1848.

— LE PEUPLE SOUVERAIN, in-8^o, orné du portrait du citoyen LAMARTINE, 30 centimes, avec les portraits des citoyens Crémieux, Ledrou-Rollin, Dupont (de l'Eure), Arago, 25 centimes en sus par portrait. (Aff.)

VÊTEMENTS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC

— préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — GLETS, simples et commodes. — TABLIERS de NOURRICES, etc. — BRETÈLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUILBAU, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

BONS VINS ORDINAIRES

— à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible ; cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURGEOISE et BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter ; vins supérieurs à 43, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (680)

CORS.

— Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GÉRAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1^{er}. 4 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (339)

EAU DE RICCI DESFORGES.

— Cette eau, dont le succès est connu de tous, est recommandée par trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de S. A. R. Mgr le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2^e. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LES PHARMACIENS À CÔTÉ.

AVIS.

— Toutes les Annonces de M^es. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS.

OUVERTURE LE LUNDI 20 MARS. Au Pré aux Clercs. Galerie Saint-Germain, 34, rue du Bac, en face le Petit-St-Thomas. HABILLEMENTS pour HOMMES, tout faits et sur mesure; — VÊTEMENTS pour ENFANS. — Prix fixe et chiffres connus.

DES AUJOURD'HUI, GRAND ASSORTIMENT DE TUNIQUES de Gardes nationaux A 40 FRANCS.

COMPLOIR D'ESCOMPTE de MM. les entrepreneurs de bâtiments. Une assemblée générale extraordinaire de MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments aura lieu dimanche prochain 19 courant, à dix heures du matin, dans la salle Sax, rue Neuve-St-Georges, 10, pour sauvegarder les intérêts des actionnaires.

20 CIOU ENVELOPPES GLACÉES (fabrique). PAPIER A LETTRE superfin glacé, 25, 30 et 75 c. les 120 feuilles (initiales). PAPIER ÉCOLE, 3 fr. la rame. — Cize, 1 fr. et 2 fr. les 20 bâtons. — Rue Joquelet, 8, au 1^{er}, près la Bourse.

M^e LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (666)

ACHAT D'USUFRUIT. De nu-propiétés, de droits successifs, de créances hypothécaires, avances sur consignations de marchandises.

— SOCIÉTÉS COMMERCIALES. D'un acte sous signatures privées, fait à Paris le 7 mars 1848, en triple original, enregistré. Entre : M. Jean-François-Arsène COTTAN, commerçant, demeurant à Passy, avenue de St-Cloud, 17. M. Jean SOUBIRAN jeune, aussi commerçant, demeurant boulevard de l'Étoile, 13, extra-muros de Paris. Et M. Jean SOUBIRAN aîné, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 13. Il a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les parties une société qui a pour objet l'exploitation des brevets d'invention et de perfectionnement obtenus par M. Cottan, pour la fabrication du savon-ponce et d'un vinaigre de toilette, et de tout brevet de perfectionnement à obtenir par la suite, et la fabrication de toute espèce de parfumeries.

— Qu'en conséquence le directeur-gérant serait seul responsable envers les tiers ; que quant aux commanditaires, ils ne seraient tenus des dettes, pertes et charges de toute nature, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et ne seraient passibles d'aucun appel de fonds au delà de leur mise, et d'aucun rapport de dividendes ; que l'article 3^e des mêmes statuts : Que la société prendrait le titre de l'Unité nationale, que la raison sociale serait E. FLEURY et C^e ; que le siège de la société serait établi à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34, et pourrait être changé à la volonté du gérant, et enfin que la durée de la société serait de soixante ans, à dater du jour dudit acte ; Sous l'article 4^e : Que ladite société avait pour but de mettre en commun entre les actionnaires les bénéfices résultant pour l'administration de la société d'assurances mutuelles créée suivant acte passé devant ledit M^e Merlant, le 3 mars 1848, ladite société ayant pour but de garantir les immeubles de toutes espèces, les objets mobiliers, les animaux de toute nature, les marchandises, les récoltes et superficies de bois non détachés du sol, contre les dommages causés par l'incendie, l'explosion de la poudre et du gaz, et le chômage qui sera le résultat, le tout pour les biens situés en France et dans les possessions françaises en Afrique, ainsi qu'il est expliqué audit acte ; Sous l'article 7^e : Que ledit capital de ladite société était de deux millions de francs, et divisé en deux mille actions de 1,000 francs chacune, formant deux séries de numéros, la première de 1 à 4,500, et la seconde de 1 à 500 ; Sous l'article 30^e : Que la société serait dirigée par un directeur-gérant qui aurait seul la signature sociale ;

— Tribunal de Commerce. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : YÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PASQUIGNON (Louis), ent. de maçonnerie, avenue Ste-Marie-du-Roule, 38, le 22 mars à 11 heures (N° 7939 du gr.) ; Du sieur CORMIER (Ernest), md. de nouveautés, rue de Bourdonnais, 5, le 22 mars à 12 heures (N° 8061 du gr.) ; Du sieur DIEY, nég., rue Grenelle-Saint-Germain, 11, le 22 mars à 2 heures (N° 6916 du gr.) ; Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances ; Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CALOTTE fils, négociant en vins, à Bercy, sur le port, n. 10, en créances, sont invités à se rendre, le 23 mars à 10 h. 1/2, palais du Tribunal de Commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6734 du gr.). CONCORDATS. Du sieur HUMBERT (Laurent-Marie), md. de bois de charpente, passage de l'Industrie,

— 21, le 22 mars à 11 heures (N° 7482 du gr.) ; Du sieur GALLOIS (Jean-Baptiste), fondeur, rue St-Martin, 242, le 22 mars à 10 heures (N° 7956 du gr.) ; Du sieur COLOGRAS (Jean-Baptiste), ent. de maçonnerie, à Neuilly, le 24 mars à 3 heures (N° 7647 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il n'est admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur FRANÇOIS (Henri-Hippolyte), tailleur, rue Méneurs, 6, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 8184 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. CLÔTURE DES OPÉRATIONS. FOUR ISSUFRANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier restant dans l'exercice de ses droits contracte failli.

— Séparations. Du 10 mars 1848 : Séparation de biens entre Elisabeth MATUSSIERE et François SAULTIER, à Paris, place Maubert, 1, Petit-Bergois, avoue. Dées et Inhumations. Du 15 mars 1848. — M. Trochu, 56 ans, rue Thibaut, 12. — M. Rocque, 59 ans, rue Coq-Héron, 3 bis. — M. Gondrieux, 42 ans, de la Lingerie, 1. — M. Mme Marquis, 37 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 9. — M. Lavalley, 48 ans, rue de Lappey, 8. — M. boulangier, 47 ans, rue N.-Poppincourt, 8. — M. Benoit, 67 ans, quai Bourbon, 11. — M. Marchand, 43 ans, rue de Bagneux, 10. — M. Landrie, 40 ans, rue des Postes, 50. — M. Delagès, 45 ans, rue de la Clé, 5. BRETON

— La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.